

Samuel Paty, un enseignant martyr.

Michel Belin

Il est très difficile d'analyser à chaud, dans la douleur, des événements aussi abominables que celui qui s'est produit la semaine dernière dans la région parisienne où un professeur a été lâchement assassiné parce que son enseignement avait déplu. Il est de notre devoir, nous Académie en tant que telle, et quelles que soient les opinions de chacun de ses membres de porter un regard, d'avancer une réflexion, d'ouvrir éventuellement un débat sans passion et de la manière la plus objective possible sur les raisons et les conséquences de ce crime contre la République.

Ce qui s'est passé à Conflans-Sainte-Honorine est un acte barbare, un assassinat terroriste, une tentative de déstabiliser notre démocratie. Il inspire d'abord indignation, révolte et colère. Prendre du recul, ce n'est pas effacer ces sentiments mais tenter non une explication, bien entendu, mais une analyse.

Deux libertés sont en balance, des libertés essentielles fondamentales mais non absolues¹ :

- la liberté de culte, le droit au respect de toutes les croyances,
- la liberté d'expression.

C'est la grandeur de notre pays, et d'une manière générale, la marque indélébile de toute démocratie de vouloir faire vivre ensemble ces deux libertés au risque d'être la source de conflits.

Un rappel des textes nationaux et internationaux met en évidence ces deux exigences qui peuvent entrer en opposition :

✓ L'article 1 de notre constitution dispose : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race ou de **religion. Elle respecte toutes les croyances** ».

✓ L'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est ainsi libellé : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions **même religieuses** »

L'article 1 de la loi sur la séparation des églises et de l'État écrit : « la République assure **la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes** ».

L'article 9 de la CEDH² déclare que « toute personne a droit à la **liberté** de pensée, de conscience et de religion ».

D'autres textes soulignent l'importance de la liberté d'expression.

¹ Les cahiers de la justice, 2015 p 267 « *La justice dans le débat démocratique-les caricatures de Mahomet appréciées par les juridictions françaises* » Camille Viennot.

² CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme.

L'article 10 de cette même convention européenne des droits de l'homme dit que « **toute personne a droit à la liberté d'expression** ».

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 prévoit que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement* sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

La déclaration de 1789 faisant partie de notre constitution, la liberté des croyances et la liberté d'expression sont protégées par notre loi fondamentale qui scelle notre contrat social, structure notre qualité de citoyen.

Comme on peut s'en douter, le juge a été amené à se prononcer sur la cohabitation de ces deux libertés notamment dans des caricatures mettant en scène des images ayant trait à la religion catholique comme à la religion musulmane. A chaque fois, il est conduit à un travail d'équilibriste entre deux principes, deux valeurs égales.

Je terminerai en citant les attendus de la Cour d'appel de Paris qui s'est prononcée sur les caricatures de Mahomet parues dans *Charlie Hebdo* : « *les caricatures ont par leur publication participé au débat d'intérêt général sur la liberté d'expression. Ces caricatures qui visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane ne constituent pas l'injure et ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression*³ »

Je me dis que parfois certaines décisions juridiques mériteraient d'être débattues non seulement en faculté de droit mais aussi dès le collège ou le lycée.

Chères consœurs, chers confrères, je vous invite à respecter une minute de silence.

*

* *

³ CA Paris 12 mars 2008, *Légipresse*, 2008, n°252, p107-110